

Avis publics



ORDONNANCE NUMÉRO 2023-26-026

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement a édicté, à sa séance extraordinaire du 8 mai 2023, l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE NUMÉRO 2023-26-026, relative aux conditions de délivrance des permis de stationnement sur rue réservé aux résidents (SRRR), en vertu du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1, article 3, para. 16);

Ladite ordonnance est annexée au présent avis.

Fait à Montréal, ce 11 mai 2023.

Arnaud Saint-Laurent.
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante, conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-142).

Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 11 mai 2023.

Fait à Montréal, ce 11 mai 2023.

Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal - Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

2023-26-026	ORDONNANCE RELATIVE AUX CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE STATIONNEMENT SUR RUE RÉSERVÉ AUX RÉSIDANTS (SRRR)
--------------------	--

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
(R.R.V.M., chapitre C-4.1, ARTICLE 3, PARA. 16)**

À la séance extraordinaire du 8 mai 2023, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

**SECTION I
SECTEURS DÉSIGNÉS**

1. Des secteurs dans lesquels peuvent être accordés des permis de stationnement réservé aux résidants peuvent être implantés sur tout le territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie. Le cas échéant, ces secteurs sont désignés par un numéro d'identification.

**SECTION II
SIGNALISATION**

2. Les rues ou parties de rues, les jours et heures ou des places de stationnement sont réservées aux résidants sont indiqués par la signalisation.

**SECTION III
PERMIS**

3. Le permis de stationnement réservé aux résidants est délivré aux personnes qui résident dans un secteur désigné ou à une société de partage de véhicules dont les membres résident dans un secteur désigné.

4. La demande de permis doit être faite au moyen du formulaire fourni par le directeur et être accompagnée des documents suivants :

1° une copie conforme du certificat d'immatriculation du véhicule dont il sera fait usage aux fins du stationnement réservé;

2° si le requérant est une personne physique:

a) une copie d'un document à la face duquel le requérant est identifié nommément, établissant le fait de sa résidence dans un secteur désigné, soit :

- i) un compte d'utilité publique; ou
- ii) une déclaration émanant d'une institution d'enseignement où il est inscrit comme étudiant;

b) une copie conforme du certificat d'assurance de ce véhicule a la face duquel il est établi que le requérant, dont l'adresse est la même que celle indiquée conformément au paragraphe a, est le principal conducteur du véhicule.

Le formulaire de demande de permis prévoit une déclaration de la société de partage de véhicules à l'effet d'assigner le véhicule visé par la demande à l'un des secteurs désignés.

5. Une personne physique désirant se prévaloir du tarif réservé à un résidant à faible revenu doit, en plus des documents décrits à l'article 4, fournir son plus récent avis de cotisation délivré par Revenu Québec. Le montant inscrit à la ligne 199 de l'avis de cotisation du résidant doit être inférieur ou égal au seuil de faible revenu établi par l'Institut de la statistique du Québec, majoré de 2%.

6. Une personne physique désirant se prévaloir du tarif réservé à un résidant à mobilité réduite doit, en plus des documents décrits à l'article 4, fournir une confirmation écrite de la Société de l'assurance automobile du Québec à l'effet qu'une vignette de stationnement pour personnes handicapées a été délivrée au nom du requérant.

7. Le permis est délivré contre paiement du montant fixe a cette fin au règlement annuel sur les tarifs et une vignette en attestant est remise au requérant.

8. La vignette doit être collée sur la face extérieure de la vitre arrière du véhicule, du côté du conducteur, en haut et à une distance de 20 à 30 cm du bord de cette vitre. Elle doit être maintenue complètement visible en tout temps.

Dans le cas où le véhicule n'a pas de vitre arrière ou est muni d'un toit rétractable ou amovible ou d'un accessoire qui dissimule ou obstrue la vitre arrière, la vignette doit être collée dans le coin supérieur du pare-brise, du côté du conducteur.

Dans le cas d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur, la vignette doit être collée sur le côté du réservoir à gauche du conducteur.

9. Dans le cas où le véhicule visé par un permis de stationnement réservé aux résidants est remplacé, la vignette tenant lieu du permis doit, préalablement à la délivrance du permis relatif au nouveau véhicule, être remise au directeur.

10. Dans le cas où le véhicule visé par un permis de stationnement réservé aux résidants cesse d'être utilisé par un résidant du secteur désigné pour lequel le permis a été attribué, le propriétaire du véhicule doit retourner au directeur la vignette tenant lieu du permis, dans les 3 jours de cette cessation.

Dans le cas où le titulaire du permis est une personne physique, elle doit également, si elle a cessé d'être le conducteur principal du véhicule visé par le permis, retourner au directeur la vignette tenant lieu du permis, dans les 3 jours de cette cessation.

11. Le remplacement d'une vignette dans les circonstances prévues à l'article 9 ou d'une vignette perdue ou endommagée est accordé sans frais.

12. Il n'est délivré qu'un seul permis par véhicule. Il n'est délivré qu'un seul permis à un résidant d'un secteur, et un maximum de deux permis par adresse civique.

Une limite d'un seul permis au tarif réservé à un résidant à faible revenu est fixée pour une adresse civique.

13. Le permis de stationnement réservé aux résidants est incessible et non transférable. Le titulaire du permis ne peut prêter, louer ni céder la vignette qui en tient lieu.

14. Lorsqu'il est émis pour la première fois, le permis de stationnement réservé aux résidants est valide pour la période pour laquelle il est délivré, soit :

1° jusqu'au 30 septembre de l'année en cours :

- a) s'il est délivré avant le 1^{er} juillet de la même année;
- b) s'il est délivré après le 30 juin de cette même année, lorsque le requérant demande le permis pour cette période de validité;

2° jusqu'au 30 septembre de l'année suivante, s'il est délivré après le 30 juin de l'année en cours

Le permis de stationnement réservé aux résidants est renouvelable annuellement, entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre, et est alors valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

15. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement